



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2017-024

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**

- 14-2017-03-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 17 rue d'Aigneaux à Vire - 14502 (2 pages) Page 4
- 14-2017-03-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 51 avenue Aristide Briand à Touques - 14800 (2 pages) Page 7
- 14-2017-03-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour l'établissement recevant du public L'Abbaye d'Ardenne situé à Saint Germain la Blanche Herbe - 14280 (2 pages) Page 10

## **Etablissement Français du Sang Nord**

- 14-2017-02-20-026 - Décision N°2017.17 portant subdélégation de pouvoir et/ou de signature à Monsieur Christophe CHAMPALLOU (2 pages) Page 13
- 14-2017-02-20-027 - Décision N°2017.18 portant subdélégation de pouvoir et/ou de signature à Madame Laure DELANOË (2 pages) Page 16
- 14-2017-02-20-025 - Décision N°DRS 2017-30 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages) Page 19
- 14-2017-02-20-017 - Décision N°DRS 2017-31 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages) Page 23
- 14-2017-02-20-019 - Décision N°DRS 2017-32 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages) Page 27
- 14-2017-02-20-020 - Décision N°DRS 2017-33 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages) Page 31
- 14-2017-02-20-021 - Décision N°DRS 2017-34 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages) Page 35
- 14-2017-02-20-022 - Décision N°DRS 2017-35 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages) Page 39
- 14-2017-02-20-023 - Décision N°DRS 2017-36 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages) Page 43
- 14-2017-02-20-024 - Décision N°DRS 2017-37 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages) Page 47

14-2017-02-20-018 - Décision N°DRS 2017-38 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages)	Page 51
14-2017-02-20-015 - Décision N°DRS 2017-39 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages)	Page 55
14-2017-02-20-014 - Décision N°DRS 2017-40 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages)	Page 59
14-2017-02-20-013 - Décision N°DRS 2017-41 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages)	Page 63
14-2017-02-20-016 - Décision N°DRS 2017-43 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages)	Page 67

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-03-02-004

Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant <sup>Dérogation ERP</sup> du public situé au 17 rue  
d'Aigneaux à Vire - 14502



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 17, RUE D'AIGNEAUX - 14502 - VIRE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Société Générale dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 762 17 A 0001 pour le réaménagement d'une agence bancaire « Société Générale » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 février 2017 ;

17123

AT n° 14 762 17 A 0001

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que la Société Générale n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la Société Générale démontre l'impossibilité technique de réaliser les travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Société Générale est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Vire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**- 2 MARS 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Le Directeur Départemental

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

17123

AT n° 14 762 17 A 0001

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-03-02-003

Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un  
établissement recevant <sup>Dérogation ERP</sup> du public situé au 51 avenue  
Aristide Briand à Touques - 14800



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 51 AVENUE ARISTIDE BRIAND - 14800 - TOUQUES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. Levacher Dominique dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 699 16 A 0003 pour l'aménagement et mise en conformité d'un restaurant « La Bergerie » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 février 2017 ;

161176

AT n° 14 699 16 A 0003



**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que M. Levacher Dominique n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que M. Levacher Dominique démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Levacher Dominique est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Touques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**- 2 MARS 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-03-02-002

Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant dérogation aux  
règles d'accessibilité des personnes handicapées pour  
l'établissement recevant <sup>Dérogation ERP</sup> du public L'Abbaye d'Ardenne  
situé à Saint Germain la Blanche Herbe - 14280



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES  
POUR L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
L'ABBAYE D'ARDENNE SITUÉE À SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le Conseil Régional de Normandie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 587 14 A 0001-3 pour l'aménagement d'un accueil, d'ateliers et de locaux d'exposition à l'Abbaye d'Ardenne ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23 février 2017 ;

17131

AT n° 14 587 14 A 0001-3

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'équipement des volées d'escalier d'au moins 3 marches avec des nez de marches, une bande d'éveil de vigilance, et une main-courante de part et d'autre de la volée de marches ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Régional de Normandie n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'aménagement de la volée d'escalier du parvis de l'entrée principale doit préserver l'image du monument historique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le Conseil Régional de Normandie est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Germain La Blanche Herbe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**- 2 MARS 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

# Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-026

Décision N°2017.17 portant subdélégation de pouvoir  
et/ou de signature à Monsieur Christophe CHAMPALLOU

**DECISION N° 2017.17 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à Monsieur Christophe CHAMPALLOU**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie, décide de déléguer à Monsieur Christophe CHAMPALLOU, ayant qualité de Directeur adjoint du Laboratoire d'Immunohématologie du site de Saint-Quentin, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés.

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matières courantes**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Christophe CHAMPALLOU dans les domaines relevant de sa compétence :

- Correspondances courantes à l'exception de celles ayant pour effet d'engager juridiquement et/ou financièrement l'Etablissement et celles destinées aux autorités déconcentrées et aux tutelles ;
- Constatations du service fait relevant de son périmètre de compétence ;
- Ordres de mission du personnel placé sous sa responsabilité.

## **Article 2 - Les conditions de la délégation et de la subdélégation**

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

Monsieur Christophe CHAMPALLOU déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Rémi COURBIL en toute connaissance de cause.

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Monsieur Christophe CHAMPALLOU dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Il devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'il rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Monsieur Christophe CHAMPALLOU prend connaissance du fait que toute nouvelle subdélégation de signature est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

Compte tenu de cette délégation de signature, Monsieur Christophe CHAMPALLOU prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Monsieur Christophe CHAMPALLOU.

La présente délégation annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Monsieur Christophe CHAMPALLOU cessera ses fonctions.

## **Article 4 – Publication et date de prise d'effet**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie



Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-027

Décision N°2017.18 portant subdélégation de pouvoir  
et/ou de signature à Madame Laure DELANOË



**DECISION N° 2017.18 portant subdélégation de pouvoir et/ou délégation de signature à Madame Laure DELANOË**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie, décide de déléguer à Madame Laure DELANOË, ayant qualité de Directrice adjointe du Laboratoire d'Immuno-hématologie et de Distribution/Délivrance du site de Valenciennes, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés.

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matières courantes**

Délégation de signature est accordée à Madame Laure DELANOË dans les domaines relevant de sa compétence :

- Correspondances courantes à l'exception de celles ayant pour effet d'engager juridiquement et/ou financièrement l'Etablissement et celles destinées aux autorités déconcentrées et aux tutelles ;
- Constatations du service fait relevant de son périmètre de compétence ;
- Ordres de mission du personnel placé sous sa responsabilité.

## **Article 2 - Les conditions de la délégation et de la subdélégation**

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang de Nord de France.

Madame Laure DELANOË déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Rémi COURBIL en toute connaissance de cause.

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Madame Laure DELANOË dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Elle devra informer régulièrement Monsieur Rémi COURBIL de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'elle rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Madame Laure DELANOË prend connaissance du fait que toute nouvelle subdélégation de signature est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

Compte tenu de cette délégation de signature, Madame Laure DELANOË prend connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par elle-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Monsieur Rémi COURBIL se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Madame Laure DELANOË.

La présente délégation annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Madame Laure DELANOË cessera ses fonctions.

## **Article 4 – Publication et date de prise d'effet**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01er mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie

Subdélégation 2017.18 / L. DELANOË

Page 2 sur 2

# Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-025

Décision N°DRS 2017-30 du 01/03/2017 portant  
délégation de signature au sein des établissements de  
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-30 DU 01/03/2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Madame Christine AUBERT**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Lille Jemmapes** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale**

### **1.1. Qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### **1.2. Dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

### **2.1. Hygiène et sécurité au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### **2.2. Environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **3.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **3.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01<sup>er</sup> mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie



# Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-017

Décision N°DRS 2017-31 du 01/03/2017 portant  
délégation de signature au sein des établissements de  
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-31 DU 01/03/2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Monsieur Jean-Pierre BECQUART**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Lille-Trévisé** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale**

### **1.1. Qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### **1.2. Dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

### **2.1. Hygiène et sécurité au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### **2.2. Environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **3.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **3.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

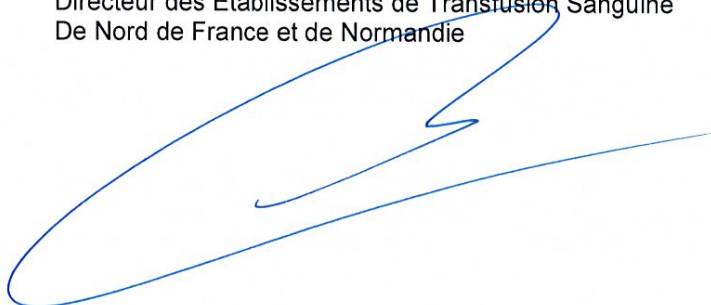
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01<sup>er</sup> mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie



# Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-019

Décision N°DRS 2017-32 du 01/03/2017 portant  
délégation de signature au sein des établissements de  
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-32 DU 01/03/2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Madame Nathalie BECQUET**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux Sites de **Amiens Saint Leu – Amiens Etouvie – Saint Quentin Prélèvement – Villeneuve Saint Germain Prélèvement** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale**

### **1.1. Qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### **1.2. Dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

### **2.1. Hygiène et sécurité au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### **2.2. Environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **3.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **3.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

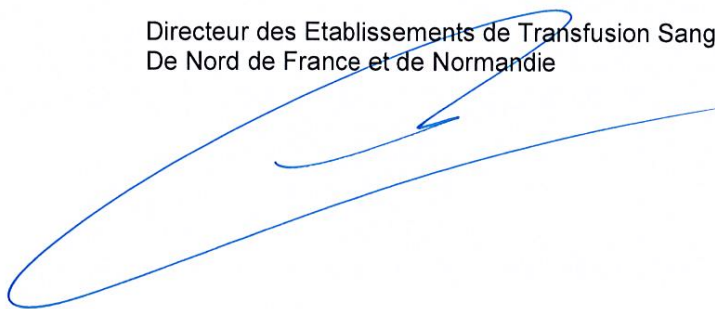
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01<sup>er</sup> mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie



# Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-020

Décision N°DRS 2017-33 du 01/03/2017 portant  
délégation de signature au sein des établissements de  
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-33 DU 01/03/2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Madame Nathalie BLEUEZ**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Dunkerque** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale**

### **1.1. Qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### **1.2. Dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

### **2.1. Hygiène et sécurité au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### **2.2. Environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **3.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **3.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

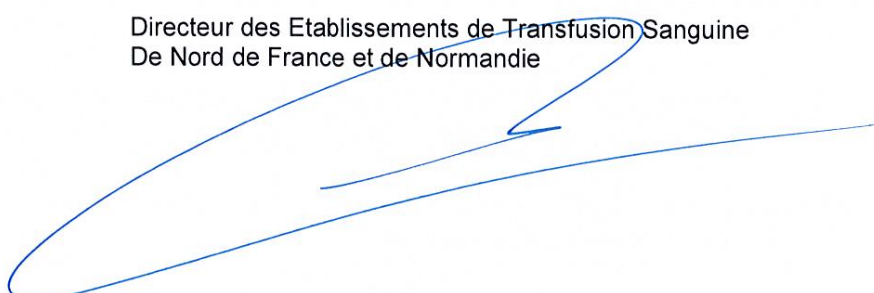
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01<sup>er</sup> mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie



# Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-021

Décision N°DRS 2017-34 du 01/03/2017 portant  
délégation de signature au sein des établissements de  
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-34 DU 01/03/2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Madame Nathalie BRASSEUR**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Arras - Dainville** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale**

### **1.1. Qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### **1.2. Dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

### **2.1. Hygiène et sécurité au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### **2.2. Environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **3.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **3.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

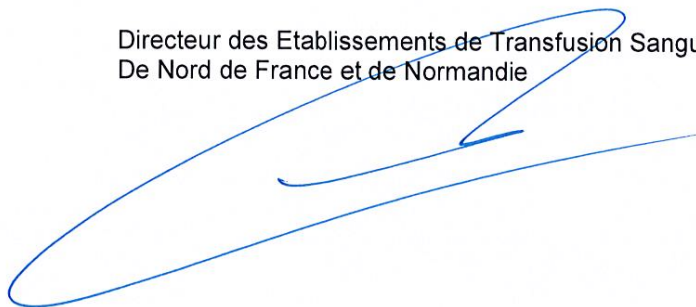
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01<sup>er</sup> mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie



# Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-022

Décision N°DRS 2017-35 du 01/03/2017 portant  
délégation de signature au sein des établissements de  
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-35 DU 01/03/2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Madame Blandine CALME**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Lens** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale**

### **1.1. Qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### **1.2. Dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

### **2.1. Hygiène et sécurité au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### **2.2. Environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **3.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **3.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

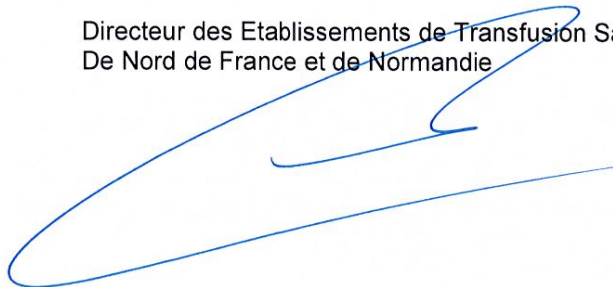
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01<sup>er</sup> mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie



# Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-023

Décision N°DRS 2017-36 du 01/03/2017 portant  
délégation de signature au sein des établissements de  
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-36 DU 01/03/2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Monsieur Dominique DERNIS**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Lille Belfort** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale**

### **1.1. Qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### **1.2. Dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

### **2.1. Hygiène et sécurité au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### **2.2. Environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **3.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **3.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01<sup>er</sup> mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie



# Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-024

Décision N°DRS 2017-37 du 01/03/2017 portant  
délégation de signature au sein des établissements de  
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-37 DU 01/03/2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Monsieur Jean-Michel DESRUELLE**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Lille Dampierre** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.





## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale**

### **1.1. Qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### **1.2. Dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

### **2.1. Hygiène et sécurité au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### **2.2. Environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **3.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **3.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

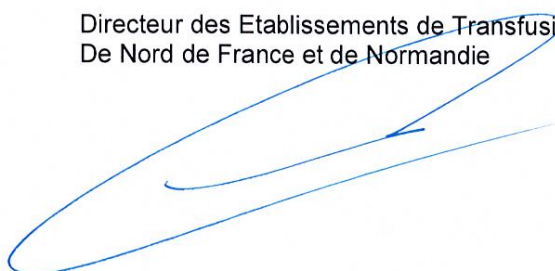
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01<sup>er</sup> mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie



# Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-018

Décision N°DRS 2017-38 du 01/03/2017 portant  
délégation de signature au sein des établissements de  
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-38 DU 01/03/2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Monsieur Fabien LASSURGUERE**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Lille Maison du don** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale**

### **1.1. Qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### **1.2. Dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

### **2.1. Hygiène et sécurité au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### **2.2. Environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **3.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **3.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

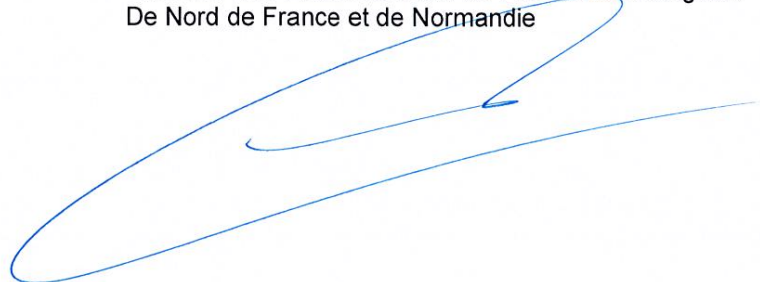
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01<sup>er</sup> mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie



# Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-015

Décision N°DRS 2017-39 du 01/03/2017 portant  
délégation de signature au sein des établissements de  
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-39 DU 01/03/2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Madame Céline NARBOUX**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Loos Eurasanté** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale**

### **1.1. Qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### **1.2. Dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

### **2.1. Hygiène et sécurité au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### **2.2. Environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **3.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **3.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

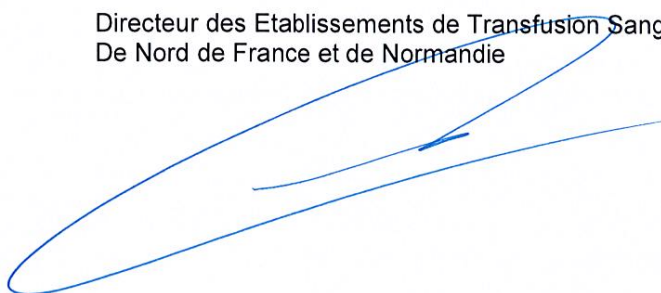
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01<sup>er</sup> mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie



# Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-014

Décision N°DRS 2017-40 du 01/03/2017 portant  
délégation de signature au sein des établissements de  
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-40 DU 01/03/2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Madame Geneviève N'DIAYE**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Valenciennes Prélèvement** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale**

### **1.1. Qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### **1.2. Dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

### **2.1. Hygiène et sécurité au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### **2.2. Environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **3.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **3.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

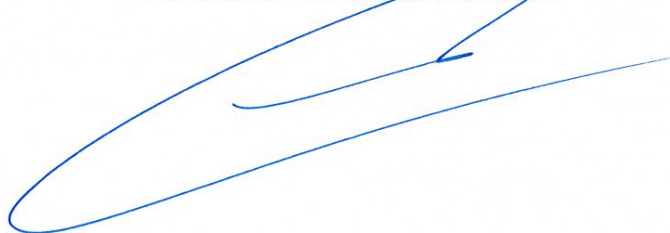
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01<sup>er</sup> mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie



# Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-013

Décision N°DRS 2017-41 du 01/03/2017 portant  
délégation de signature au sein des établissements de  
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-41 DU 01/03/2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Monsieur Philippe RAMAIN**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Creil CH** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.





## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale**

### **1.1. Qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### **1.2. Dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

### **2.1. Hygiène et sécurité au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### **2.2. Environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **3.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **3.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

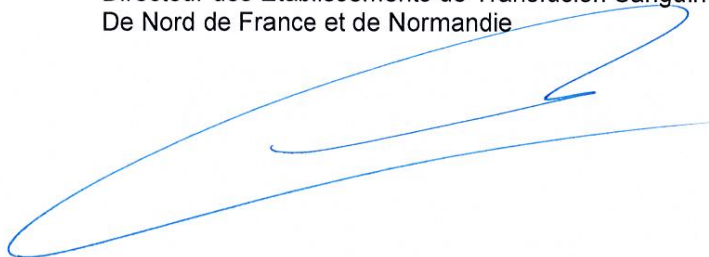
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01<sup>er</sup> mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie



# Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-016

Décision N°DRS 2017-43 du 01/03/2017 portant  
délégation de signature au sein des établissements de  
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-43 DU 01/03/2017  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE  
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Monsieur Eric RESCH**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Lille IH Distribution** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale**

### **1.1. Qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

### **1.2. Dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

### **2.1. Hygiène et sécurité au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

### **2.2. Environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

### **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **3.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **3.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01<sup>er</sup> mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
De Nord de France et de Normandie

